

Législation du travail



Âge et contrat de travail

- ♦ On peut travailler à partir de 14 ans.
- ♦ **L'emploi des 14-15 ans** doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'inspection du travail dans un délai d'au moins 15 jours avant la date d'embauche. Elle s'accompagne de l'accord écrit et signé du représentant légal du jeune.
- ♦ Certains secteurs d'activités sont plus ouverts aux moins de 18 ans : garde d'enfants, aide aux devoirs, aide aux personnes âgées, travaux saisonniers agricoles...
- ♦ **Pour les 16-18 ans**, seule une autorisation parentale suffit.

Le contrat de travail :

- ♦ Les emplois saisonniers sont des emplois à Durée Déterminée, ils doivent faire l'objet d'un contrat de travail établi en 2 exemplaires. Un exemplaire doit vous être remis dans les 2 jours qui suivent l'embauche.
- ♦ Si l'employeur ne vous fournit pas de contrat, de fiche de paie..., méfiez-vous, il s'agit probablement de travail illégal.

Les conséquences si vous n'êtes pas déclaré !

- Pas de protection en cas d'accident du travail. La perte du bénéfice de la couverture sociale.
- L'absence de droit aux allocations chômage. La difficulté de justifier les périodes vides dans un CV.

Durée légale du travail : la durée hebdomadaire légale du travail est de **35 heures**

♦ Pour les 14-15 ans :

Le travail de nuit est interdit entre 20h et 6h.
La durée de repos entre 2 journées de travail est de 14h consécutives.
Les heures supplémentaires sont interdites ainsi que de travailler le Dimanche.
Ils doivent bénéficier de 2 jours de repos consécutifs par semaine.
Ils sont autorisés à travailler la moitié des vacances scolaires.

♦ Pour les 16-18 ans :

Le travail effectif ne peut excéder 8h de travail / jour et 35h / semaine.

Le travail de nuit est interdit de 22h à 6h.

La durée de repos entre 2 journées de travail est de 12h consécutives.

Les heures supplémentaires sont interdites ainsi que travailler le Dimanche (pour les mineurs)
Ils doivent bénéficier de 2 jours de repos consécutifs par semaine.

♦ Pour les plus de 18 ans :

La durée journalière de travail est de 10h maximum.
Le salarié ne doit pas travailler plus de 6 jours par semaine.

La durée de repos entre 2 journées de travail est de 11h consécutives.

Rémunération

Le salaire horaire doit être au moins égal au SMIC.

Au 1^{er} janvier 2023 : **11,27 € bruts de l'heure**

Soit un salaire équivalent à **environ 1709.28€ bruts (soit 1353€ nets)** pour 35h de travail par mois

- ♦ Pour les mineurs ayant moins de 6 mois d'activité professionnelle, l'employeur peut effectuer un abattement sur salaire :
 - les jeunes de 14 à 17 ans percevront 80% du SMIC
 - les jeunes de 17 à 18 ans percevront 90% du SMIC
- ♦ Quelle que soit la durée du contrat, le salarié a droit à une indemnité de congés payés correspondant à 10% de la rémunération brute perçue.
- ♦ Le travail le dimanche et les jours fériés peut donner droit à des majorations de rémunérations.
- ♦ Le bulletin de salaire doit être remis au salarié par l'employeur à la fin de chaque mois travaillé.
- ♦ À la fin du contrat, l'employeur doit obligatoirement remettre au salarié le solde de tout compte, une attestation pour Pôle Emploi ainsi que le bulletin de salaire.



Autres types de contrats de travail



✓ Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

- ◆ Le Chèque Emploi Service Universel facilite les formalités liées à l'emploi d'un salarié employé à domicile (contrat de travail, déclaration URSSAF.....
- ◆ L'employeur vous paye par chèque, espèces ou virement. Il fait ses déclarations sur le site internet. Le service Cesu établit le bulletin de salaire.
- ◆ Le CESU permet de bénéficier de tous ses droits sociaux comme tout salarié, d'être assuré en cas d'accident du travail, d'augmenter son capital retraite. Il permet également de bénéficier de la formation professionnelle.

Infos complémentaires : **Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service**

63 Rue de la Montat - 42961 ST ETIENNE CEDEX 9

☎ 0 806 802 378 - Site :

✓ Le TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole)

- ◆ Ce dispositif permet de remplir toutes les formalités liées à l'embauche (déclaration à la MSA, contrat de travail...) et à la fin du contrat (remise des bulletins de paie, attestation Pôle Emploi) en un seul formulaire.
- ◆ Il ne modifie en rien les droits attachés à votre statut de salarié.

✓ Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) :

- ◆ Le Contrat d'Engagement Educatif permet de participer à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs

Il s'agit d'un contrat particulier puisqu'il déroge sur certains points au droit du travail, notamment sur le temps de travail, le repos et la rémunération.

- ◆ Le titulaire du contrat ne peut travailler plus de 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs sous ce statut. Il bénéficie d'un repos hebdomadaire fixé à 24 heures consécutives au minimum.
- ◆ Les personnes en Contrat d'Engagement Educatif bénéficient d'une rémunération minimale de 24,79 € bruts/jour (2023). www.service-public.fr